

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-057970

LGTN
Monsieur le Président
13 rue des Boulardes
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

Montrouge, le 8 décembre 2022

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 9 novembre 2022 sur le thème du convoyage de colis

N° dossier : Inspection n°INSNP-DTS-2022-0327

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[4] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
[5] Guide de l'ASN n° 31 du 24 avril 2017 intitulé « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne »
[6] Guide de l'ASN n°17 du 22 décembre 2014 intitulé « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives »

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 9 novembre 2022 dans votre entreprise LGTN à La Chapelle-Saint-Mesmin (45) sur le thème du convoyage de colis.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 novembre 2022 portait sur le respect de la réglementation des transports de marchandises dangereuses lors du convoyage de colis réalisé par LGTN, sise à la Chapelle-Saint-Mesmin.



Après un point sur l'organisation de l'entreprise, l'équipe d'inspection a vérifié la situation administrative de la société au regard des activités de transport déclarées sur le téléservice de l'ASN, ainsi que, par sondage, la formation des travailleurs relative à la sûreté des transports et à la radioprotection. Le dossier de sûreté d'un colis non soumis à agrément a également été examiné. L'équipe d'inspection s'est ensuite intéressée au système de gestion de la qualité, aux contrôles des opérations de transport, réalisés par le transporteur, ainsi qu'à la gestion et au traitement des événements liés au transport. L'aire d'entreposage des conteneurs vides et l'emplacement dédié au stationnement occasionnel d'un véhicule chargé ont été vus et le lot de bord d'un véhicule a été contrôlé. Enfin, les documents concernant le conseiller à la sécurité des transports et le conseiller à la radioprotection, ainsi que ceux relatifs à la gestion des situations d'urgence ont été examinés.

Au vu de cet examen, l'équipe d'inspection considère que l'entreprise maîtrise les risques liés au convoyage de colis radioactifs. En particulier, l'organisation de réunions appelées « *causeries mensuelles* », portant notamment sur la sûreté des transports, les outils de suivi mis en place et la mise à jour régulière des procédures sont des points forts.

En revanche, le système de gestion de la qualité, la gestion et le traitement des événements significatifs de transport et la procédure d'urgence sont perfectibles. En outre, le contrôle de non-contamination des véhicules, tel qu'il est réalisé, ne correspond pas aux prescriptions réglementaires.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Système de gestion de la qualité

Dans sa prescription 1.7.3, l'ADR [2] dispose qu' :

« un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».

Or, les documents examinés, sous référentiel qualité, précisent seulement les fonctions des signataires, sans les nommer. En outre, la fiche de contrôle des sous-traitants comporte une erreur et le rapport de contrôle d'un prestataire n'est pas signé. Enfin, l'outil de suivi utilisé n'est pas programmé pour alerter des échéances dépassées quand elles ne sont pas réglementaires. Pourtant, ces alertes peuvent s'avérer utiles.

Demande II.1 : Renforcer la robustesse de votre système de gestion de la qualité.

Contrôle de non-contamination des véhicules

Dans son article 14, l'arrêté du 23 octobre 2020 [4] dispose que :



« I. – La vérification périodique des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. (...).

II. – Cette vérification est réalisée :

1° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois ;

2° Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule. (...) ».

Or, vous ne réalisez pas de contrôle de non-contamination de vos remorques, car vous considérez que les contrôles quotidiens réalisés par les expéditeurs et les destinataires se substituent à vos contrôles. Cependant, ces opérateurs ne sont pas des conseillers en radioprotection et vous n'avez pas été en mesure de montrer le résultat de ces contrôles.

Demande II.2 : Respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 ou disposer des résultats des contrôles de non-contamination réalisés sur vos remorques.

Gestion et traitement des événements de transport

Dans son article 7, l'arrêté TMD [3] impose que :

« 4.1 Les événements significatifs impliquant des transports de matières radioactives, définis dans le guide de l'ASN relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport (voir <https://www.asn.fr>) font l'objet, indépendamment des obligations de rapport liées à la sécurité du transport, de déclarations et de comptes rendus du fait de leur potentiel impact sur la protection de la nature et de l'environnement, et sur la salubrité et la santé publiques. Ces déclarations et comptes rendus sont réalisés sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>).

4.2 La déclaration est transmise à l'ASN dans un délai de quatre jours ouvrés suivant la détection de l'événement conformément aux modalités du guide de l'ASN susmentionné ».

Deux procédures ont été examinées : l'une concerne la maîtrise des dysfonctionnements et l'autre a notamment pour objet la gestion des incidents de transport. Cependant, aucune ne définit un événement au regard des critères présents dans le guide de l'ASN n° 31 [5], aucune de ces procédures ne présente les dispositions prévues pour le traitement des événements détectés et le suivi réalisé. Par ailleurs, le délai de déclaration noté est erroné. Enfin, l'outil de suivi n'identifie pas les écarts concernant les transports et il ne mentionne pas un incident concernant un colis, au motif que les actions correctives ont été réalisées sans délai.

Demande II.3 : Réexaminer la procédure en prenant en compte les critères du guide ASN n° 31, préciser les modalités de traitement et de suivi des non-conformités détectées et rectifier le délai de déclaration d'un événement.

Demande II.4 : Compléter l'outil de suivi des non-conformités avec un critère relatif au transport.



Plan de gestion des incidents et des accidents

Dans son article 12-1, l'arrêté TMD [3] dispose que :

« 2. *Plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives*

En application des 1.4.1.1 et 1.4.1.2 [de l'ADR], tout intervenant du transport (notamment les expéditeurs, transporteurs, destinataires et commissionnaires) de matières radioactives établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés, appelé notamment par les paragraphes 304,305,313 et 554 du règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l'AIEA. Ce plan décrit en particulier :

- *l'organisation interne de l'entreprise pour gérer une situation d'incident ou d'accident ;*
- *les modalités de détection d'un incident ou accident, les critères de déclenchement du plan de gestion et les modalités d'alerte et d'information des services de secours ou des autorités compétentes ;*
- *les moyens techniques et humains envisagés pouvant contribuer à la gestion d'un incident ou accident ;*
- *le maintien opérationnel du plan de gestion, dont notamment la formation des intervenants du transport à l'urgence et les exercices ou mises en situation ».*

De plus, le guide de l'ASN n° 17 [6] recommande notamment :

- *« d'identifier les scénarios d'accidents et d'incidents retenus et leurs conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement ;*
- *de prévoir des supports types pour la transmission de messages, listant les informations à fournir (coordonnées de l'émetteur, jour et heure de rédaction, référence, événement concerné, état de la situation, etc.) ;*
- *de mettre en œuvre un exercice interne annuel ».*

Les scénarios relatifs au transport de classe 7, identifiés dans la procédure d'urgence, renvoient tous à une unique fiche de « constat de non-conformité ». En outre, la fiche réflexe, notée dans les documents associés à la procédure d'urgence, est en fait un ensemble de consignes particulières de sécurité pour les matières radioactives. Par ailleurs, aucune mise en situation n'a été réalisée.

Demande II.5 : Rédiger des fiches réflexes propres à chaque scénario et organiser périodiquement des mises en situation, de façon proportionnée aux enjeux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Activité de transport

Observation III.1 : Depuis la dernière modification de votre déclaration d'activité de transporteur de colis de substances radioactives, vous vous êtes installés dans de nouveaux locaux et le volume transporté de certains colis a pu évoluer. Je vous invite à mettre à jour cette déclaration d'activité de transporteur.

Contrôle des colis

Observation III.2 : le contrôle réalisé par les chauffeurs étant actuellement limité aux étiquettes apposées sur les colis, vous prévoyez de modifier l'actuelle liste de contrôles pour augmenter le nombre de ces points. Je vous invite effectivement à étendre la liste des contrôles à réaliser par le conducteur.



Dosimétrie d'ambiance en cabine

Observation III.3 : la notice d'information relative à la radioprotection et le plan de protection radiologique prévoient des actions différentes lorsque votre valeur-seuil de débit de dose est dépassée. Je vous invite à mettre en cohérence vos documents.

Stationnement d'un véhicule chargé

Observation III.4 : Je vous invite à modifier la durée maximale prévue pour le stationnement exceptionnel d'un véhicule chargé, dans votre documentation.

Attestation de conformité

Observation III.5 : La signature de l'attestation de conformité d'un colis correspond à l'engagement du fabricant sur la conformité de son colis. Elle engage donc le signataire en tant que concepteur, voire également fabricant. Je vous invite à vous rapprocher du concepteur / fabricant des conteneurs ISO pour ce qui concerne la signature des attestations de conformité des colis afin de vérifier le bon niveau de signature.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Thierry Chrupek